

Textes de référence

- Loi n°-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Note DESCO n°100415 du 21 mars 2001 relative au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
- Circulaires n°2001-061 du 5 avril 2001 et n° 2001-221 du 29 octobre 2001 relatives au financement de matériels pédagogiques adaptés au bénéfice d'élèves présentant des déficiences sensorielles ou motrices
- Circulaire n°2016-117 du 08/08/2016 relative à la mise en œuvre et au suivi du projet personnel de scolarisation



Matériel Pédagogique Adapté – MPA

Service de l'école inclusive



Coordonnatrice Matériel Pédagogique Adapté :

Madame Estelle BAILLARGEAU

materielpedagogiqueadapte.64@ac-bordeaux.fr

1-Procédure de demande

DEMANDE DE MATERIEL PEDAGOGIQUE ADAPTE

Pour qui ?

Les élèves en situation de handicap scolarisés, ayant une notification de la MDPH pour l'attribution d'un matériel pédagogique adapté.

A qui ?

Par le biais de l'enseignant référent, qui transmet la demande à la MDPH pour évaluation des besoins. Après la commission, les parents transmettent ensuite la notification de décision la décision au service MPA

Comment ?

Envoi de la notification MPA émise par la MDPH dans son intégralité au service MPA par mail

(avec Nom, Prénom et lieu de scolarisation de l'élève)

Attention : la notification n'est pas le PPS

Qu'est-ce que le Matériel Pédagogique Adapté ?

Il s'agit d'outils informatiques et de logiciels adaptés pour compenser une déficience sensorielle ou motrice et aider l'élève dans sa scolarité :

- Matériel pour enfants malvoyants : règles et loupes grossissantes, télé agrandisseur, caméra vision de loin ou de près, documents en braille, livres ou cartes en relief...
- Matériel pour enfants malentendants : émetteurs, récepteurs FM
- Matériel informatique : ordinateurs, souris, claviers adaptés, guide-doigts, logiciels spécifiques, autres périphériques, ...

Toute demande doit garder un caractère pédagogique.

2-Après l'envoi de la notification MDPH

1er degré : La direction académique procède à l'acquisition du matériel.

A réception du matériel, une convention est ensuite établie entre la DSDEN et la famille.

2nd degré public et privé : Le coordonnateur transmet à l'établissement la notification MDPH, ainsi que l'avis émis par l'IEN ASH. L'établissement est alors chargé de faire une demande de subvention au rectorat.

Une fois la subvention versée, il lui appartient d'effectuer l'acquisition du matériel notifié. A réception du matériel, une convention est ensuite établie entre l'établissement et la famille

En cas de casse ou de panne

1^{er} degré : contacter la coordonnatrice MPA.

2nd degré : contacter l'établissement scolaire